



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/207 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Les Garages CHAIGNEAU 39 Bd du Parnasse 79200 CHATILLON SUR THOUET
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : TOYOTA AVENSIS

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : AT-936-NZ

Titulaire du certificat d'immatriculation : Les Garages CHAIGNEAU

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : TOYOTA AVENSIS

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : AT-936-NZ

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/242 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Madame Florence CHARIER 2 rue René Guy Cadou 44110 SAINT AUBIN DES CHATEAUX
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN (modèle non défini)

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : DR-854-GS

Titulaire du certificat d'immatriculation : Florence CHARIER

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN (modèle non défini)

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : DR-854-GS

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/226 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Madame Steffie COLAS 5 rue du champ de foire 44670 SAINT JULIEN DE VOUVANTES
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT 306

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : DQ-008-PE

Titulaire du certificat d'immatriculation : Steffie COLAS

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT 306

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : DQ-008-PE

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/184 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Madame Camille COLIN Appart 103, 15 rue de Rennes Le Louroux Béconnais
49370 VAL D'ERDRE AUXENCE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT CLIO

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : EK-461-FS

Titulaire du certificat d'immatriculation : Camille COLIN

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT CLIO

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : EK-461-FS

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/236 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Sullivan COLLIGNON 19 rue du Don 44170 TREFFIEUX
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : OPEL VECTRA 2.0D

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 841-AWJ-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Sullivan COLLIGNON

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : OPEL VECTRA 2.0D

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 841-AWJ-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/183 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Logan CORTES La Chapelle 44110 SAINT AUBIN DES CHATEAUX
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT 106

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CP-593-SX

Titulaire du certificat d'immatriculation : Logan CORTES

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT 106

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CP-593-SX

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/203 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Madame Vanessa CORTES 101 route de Brezolle 78540 VERNOUILLET
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : MERCEDES E300

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 187-BEV-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Vanessa CORTES

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : MERCEDES E300

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 187-BEV-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/252 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Dominique COURBERAND La Boutardière 44170 ABBARETZ
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN XMD12

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 957-CPF-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Dominique COURBERAND

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN XMD12

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 957-CPF-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

LA PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/233 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Gérard COURCEL La Provoté 44670 PETIT AUVERNE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT 205

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CM-794-XD

Titulaire du certificat d'immatriculation : Gérard COURCEL

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT 205

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CM-794-XD

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre GHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/235 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Rito Christa DA COSTA 10 rue Galilée 44110 CHATEAUBRIANT
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT (modèle non défini)

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 405-BRS-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Rito Christa DA COSTA

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT (modèle non défini)

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 405-BRS-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/249 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Madame Isabelle DAVID 10 rue des Mauges 49110 LA BOISSIERE SUR EVRE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : FORD (modèle non défini)
Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CN-231-TS
Titulaire du certificat d'immatriculation : Isabelle DAVID

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : FORD (modèle non défini)

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CN-231-TS

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/178 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur PIERRE DAVID 4 rue Hélène Boucher 44110 Châteaubriant
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : BMW 525

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 992-BNG-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : PIERRE DAVID

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule :BMW 525

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 992-BNG-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/253 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Madame Laura DEME 3 rue des fèvres 35640 FORGES LA FORET
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN XANTIA 1.9T

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 5666-SN-53

Titulaire du certificat d'immatriculation : Laura DEME

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN XANTIA 1.9T

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 5666-SN-53

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/194 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Pièces Auto DULIN 25-2 25 Avenue du 8 mai 1945 91100 CORBEIL ESSONNES
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan ;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT LAGUNA RN/R

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 173-QWW-75

Titulaire du certificat d'immatriculation : Pièces Auto DULIN

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT LAGUNA RN/R

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 173-QWW-75

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/201 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Renaud ESNAULT 74 Le Bas Rougerand 44590 SAINT VINCENT DES LANDES
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT MEGANE

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CZ-871-LQ

Titulaire du certificat d'immatriculation : Renaud ESNAULT

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT MEGANE

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CZ-871-LQ

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/245 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Yves FOUGERE La Brosse 44590 SAINT VINCENT DES LANDES
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT LAGUNA RN/R

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 5512-ZZ-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Yves FOUGERE

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT LAGUNA RN/R

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 5512-ZZ-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/185 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur René FOURNIER 18 rue du calvaire 44440 RIAILLE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : ROVER 200218SD

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 168-BLA-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : René FOURNIER

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : ROVER 200218SD

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 168-BLA-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAUVEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/225 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Madame Catherine FRA ADREIT 62 Place de l'Abbé Bouvier 44540 MAUMUSSON
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT LAGUNA

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CL-872-VF

Titulaire du certificat d'immatriculation : Catherine FRA ADREIT

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT LAGUNA

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CL-872-VF

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/179 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Stéphane GAUDIN La Paillussière 44390 NORT SUR ERDRE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : FIAT FIORINO

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 6170-WE-28

Titulaire du certificat d'immatriculation : Stéphane GAUDIN

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : FIAT FIORINO

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 6170-WE-28

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/182 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Madame Lucinola GOANNIC 4 rue Sainte Marie 44110 ERBRAY
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BZ-224-QV

Titulaire du certificat d'immatriculation : Lucinola GOANNIC

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BZ-224-QV

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR